



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*19328224\*



Déposé  
24-07-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0731555885

Nom :

(en entier) : Les P'tits Dons de Pétilions

(en abrégé) : Pétilions

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Vieux Chemin de Wéris 2 b  
6940 Durbuy (Barvaux-sur-Ourthe)  
Belgique

Objet de l'acte : Constitution**Les P'tits Dons de Pétilions asbl**

Arrondissement Judiciaire de Marche-en-Famenne

Les fondateurs :

BENGLER Dominique – 730330-221.45 domicilié à Route de Durbuy 26 b 2 à 6940 Durbuy  
BLASBAND Marc – 410619-197.32 domicilié Rue de la Haie Himbe 30 à 6940 Durbuy  
GARCIA Laurine – 010517-078.79 domiciliée En Charotte 57 à 6940 Durbuy  
GERARDY Alain – 581008-275.94 domicilié Inzes Prés 35 à 6940 Durbuy  
HENRIST Annie – 560619-428.26 domiciliée Petite Somme 3 A à 6940 Durbuy  
LABOUL Stéphanie – 760412-128.69 domiciliée Aisne 26 à 6941 Durbuy  
LEFEVRE Jean-Christophe – 800514-415.05 domicilié à Rue du Chemin de Fer 3 à 6940 Durbuy  
SIMON Audrey – 810730-202.66 domiciliée à Vieux Chemin de Wéris 2b à 6940 Durbuy  
VANHERWEGHEM Johann – 660510-255.90 domicilié à Vieux Chemin de Wéris 2b à 6940 Durbuy

Déclarent constituer entre eux une Association Sans But Lucratif, conformément Code des Sociétés et des Associations en fixant les statuts comme suit :

## TITRE I – DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT ET DURÉE

## Article 1 – Dénomination

L'association prend pour dénomination : « Les P'tits Dons de Pétilions asbl », en abrégé « Pétilions asbl ».

## Article 2 – Siège social

Son siège social est établi en Région Wallonne, à l'adresse suivante : « Vieux Chemin de Wéris 2B à 6940 Durbuy ».

Elle a pour site internet la page suivante : [www.petillions.be](http://www.petillions.be) et pour courriel l'adresse suivante : [donneriedurbuy@gmail.com](mailto:donneriedurbuy@gmail.com).

**Article 3 – But**

L'association a pour but :

- L'organisation d'activités et d'actions dans le cadre de la transition écologique, sociale et économique ;
- La lutte contre l'isolement et la précarité quel que soit l'âge, les idées philosophiques ou politiques, le genre, l'origine ou la domiciliation du public ;
- L'organisation et la promotion d'événements visant la (re)création du tissu social et ce quel que soit l'âge, les idées philosophiques ou politiques, le genre, l'origine ou la domiciliation du public ;
- L'organisation et la promotion événements visant l'aide et le bien-être en général et plus particulièrement au bénéfice d'un public isolé ou précarisé socialement et/ou économiquement et/ou culturellement et ce quel que soit l'âge, les idées philosophiques ou politiques de ce public et sa situation géographique ;
- L'organisation et la promotion événements à caractères familiaux visant à (re)créer des liens ;
- L'organisation et la promotion d'activités socioculturelles et/ou éducatives ;
- La mise en avant des aspects intergénérationnels ;
- La lutte contre les inégalités et les exclusions sociales, économiques et culturelles par l'organisation des événements précités ;
- La promotion et la diffusion des événements précités en Belgique ainsi éventuellement en dehors de nos frontières.

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment :

organisation de donneries et/ou gratifierias en étroite collaboration avec, notamment :

- le Repair'Café ;
- le Durbuy'SEL ;
- les Boîtes à Dons et à livres de la région ;
- les associations citoyennes et/ou solidaires de la région ;
- les activités citoyennes et ou solidaires de la région.
- organiser des événements culturels, solidaires et/ou festifs,
- participer ou réaliser des collectes de fond et/ou sponsoring tout en restant dans des limites éthiques,
- rechercher activement tout subsides ou aides matérielles auprès des autorités publiques ou para-publiques
- participer aux diverses fédérations ou regroupements d'associations ayant des objets en tout ou en partie similaire au sien
- toutes activités jugées utiles pour ce faire

Elle peut faire toute opération civile ou mobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, en ce compris créer, gérer ou participer à tout service ou toute institution visant à atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fixé.

**Article 4 – Durée**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

**TITRE II – MEMBRES****Article 5 – Composition**

L'association est composée de membres.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 2. Leur nombre est illimité.

En dehors des prescriptions légales, les membres jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisées dans le cadre des présents statuts.

**Article 6 – Membres**

Sont membres :

Les comparants au présent acte et toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite et motivée, acceptée par le conseil d'administration.

Ils disposent des droits les plus étendus sur l'association.

**Article 7 – Registre des membres**

L'association tient, via son Conseil d'administration, un registre des membres conformément à la loi.

**Article 8 – Démission, exclusion, suspension**

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire, tout membre qui se retrouve dans l'un des cas suivants :

- le non-paiement de sa cotisation, dans les 3 mois suivant le rappel envoyé par écrit,
- ne pas assister ou ne pas se faire représenter à 2 assemblées générales consécutives

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le non-respect des statuts, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le Conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

### TITRE III – COTISATION

#### Article 9 – Cotisation

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant ne peut dépasser 250 euros. Celui-ci est fixé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire.

Seuls les membres en ordre de cotisations ont le droit de vote à l'assemblée générale.

### TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Article 10 – Composition

L'Assemblée générale rassemble l'ensemble des membres.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou par l'administrateur présent le plus jeune.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant. L'Assemblée générale statue sur l'opportunité de cette invitation.

#### Article 11 – Pouvoirs

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les statuts.

Elle est compétente pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et aux éventuels commissaires ;
- l'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association et la nomination ou révocation du liquidateur ;
- l'admission et l'exclusion des membres ;
- décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire aux comptes, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- la transformation de l'association en autre type de société ;
- la fixation du montant exact de la cotisation annuelle ;
- l'approbation et la modification du règlement d'ordre d'intérieur ;
- considérer un membre comme démissionnaire ;
- toutes les autres hypothèses où les statuts ou la loi l'exigent.

#### Article 12 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se tient au minimum une fois par an, dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

Elle porte obligatoirement à son ordre du jour :

- la présentation du rapport annuel du Conseil d'Administration ;
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

#### Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

L'association peut en outre être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres.

#### Article 14 – Convocation

Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration au moins quinze jours avant la date de celle-ci.

La convocation écrite mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toute proposition signée par au moins un dixième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

#### Article 15 – Quorum de présence

Sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi en décident autrement, l'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

#### Article 16 – Procurations

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire, qui ne doit pas nécessairement être un membre de l'association.

Chaque mandataire peut détenir au maximum 2 procurations.

#### Article 17 – Délibérations

L'Assemblée générale délibère sur tous les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, elle peut également délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Tous les membres ont un droit de vote égal.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou par la loi.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Sont exclus du calcul les votes blancs, nuls et les abstentions.

#### Article 18 – Modifications des statuts

L'Assemblée générale ne peut voter la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les modifications ne sont acceptées que si elles recueillent au moins deux tiers des votes des membres présents ou représentés, excepté les modifications touchant aux buts de l'association, qui doivent recueillir au moins quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une deuxième réunion peut être convoquée après un délai d'au moins quinze jours. Cette deuxième réunion pourra délibérer valablement sur la modification des statuts, peu importe le nombre de membres présents ou représentés, mais toujours en respectant les majorités de vote prévues.

#### Article 19 – Registre des décisions

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres au sens large peuvent en prendre connaissance, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

#### Article 20 – Publication des décisions

Conformément à la loi, toute modification des statuts ainsi que tout acte relatif à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs ou des commissaires sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiés au Moniteur belge par les soins du greffier.

### TITRE V – ADMINISTRATION

#### Article 21 – Composition

L'association est administrée par un organe composé de trois personnes au moins, sauf si l'association ne comporte que deux membres, auquel cas l'organe d'administration n'est composé que de deux personnes. Cet organe est appelé le Conseil d'administration ou le Conseil.

Les administrateurs sont choisis parmi les membres et éventuellement les tiers.

Ils sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée déterminée, égale à 1 an. Une fois leur mandat arrivé à échéance, les membres sortants du Conseil d'administration peuvent être réélus.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

#### Article 22 – Fonctions

Le Conseil désigne parmi ses membres au minimum un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le plus jeune des administrateurs présents ou toute autre personne désignée par le Conseil d'administration.

#### Article 23 – Démission, révocation, vacance

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit au Conseil d'administration. Sa démission prend effet immédiat sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Si aucune nomination n'est faite, le Conseil

d'administration pourvoira au poste vacant.

#### Article 24 – Réunions

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois que le président ou deux de ses membres au moins en fait la demande.

Les convocations sont envoyées par le Secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, courriel ou autre moyen écrit, au moins trois jours calendrier avant la date de réunion.

Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil d'administration. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée. Tout administrateur qui assiste à une réunion du Conseil, ou s'y est fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, à titre consultatif uniquement.

#### Article 25 – Délibérations

Le Conseil délibère valablement si au moins la moitié de ses membres est présente ou représenté.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, le vote est reporté à la prochaine réunion du Conseil.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social.

#### Article 26 – Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

### TITRE VI – GESTION JOURNALIERE

#### Article 27 – Gestion journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un organe de gestion journalière composé d'une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant en cette qualité.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL ;

qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.

### TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 28 – Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

#### Article 29 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

#### Article 30 – Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets de l'association sont tenus, conservés et, publiés conformément à loi.

#### Article 31 – Consultation des registres et des documents comptables

Tout membre peut consulter le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du Conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration. Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. Le Conseil d'administration convient d'une date de consultation des

documents avec le membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

#### Article 32 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'un but désintéressé le plus proche possible de celui de l'association.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, est déposée au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiée conformément à la loi.

Article 33 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.

Tels sont les statuts.

Signature des fondateurs :

**BENGLER Dominique**  
**BLASBAND Marc**  
**GARCIA Laurine**  
**GERARDY Alain**  
**HENRIST Annie**  
**LABOUL Stéphanie**  
**LEFEVRE Jean-Christophe**  
**SIMON Audrey**  
**VANHERWEGHEM Johann**

À la suite de l'adoption de ces statuts, l'Assemblée générale a élu en ce jour en qualité d'administrateurs :

BENGLER Dominique – 730330-221.45 domicilié à Route de Durbuy 26 b 2 à 6940 Durbuy en qualité d'Administrateur Vice-Président-coordonateur des Boîtes à Dons.

GARCIA Laurine – 010517-078.79 domiciliée En Charlotte 57 à 6940 Durbuy en qualité d'Administrateur Vice-Président – chargé de la jeunesse.

GERARDY Alain – 581008-275.94 domicilié Inzes Prés 35 à 6940 Durbuy en qualité d'Administrateur Vice-Secrétaire et Vice-Trésorier.

HENRIST Annie – 560619-428.26 domiciliée Petite Somme 3 A à 6940 Durbuy en qualité d'Administrateur Secrétaire et Trésorier

SIMON Audrey – 810730-202.66 domiciliée à Vieux Chemin de Wéris 2b à 6940 Durbuy en qualité d'Administrateur – Président chargé de la gestion journalière.

VANHERWEGHEM Johann – 660510-255.90 domicilié à Vieux Chemin de Wéris 2b à 6940 Durbuy en qualité d'Administrateur – chargé de la communication et du marketing et de la gestion journalière et de la représentation de l'asbl.

La gestion et l'accès au(x) compte(s) bancaire(s) de l'asbl sont confiés à

GERARDY Alain – 581008-275.94 domicilié Inzes Prés 35 à 6940 Durbuy

HENRIST Annie – 560619-428.26 domiciliée Petite Somme 3 A à 6940 Durbuy

SIMON Audrey – 810730-202.66 domiciliée à Vieux Chemin de Wéris 2b à 6940 Durbuy

La gestion journalière et la représentation de l'asbl sont confiés à

SIMON Audrey – 810730-202.66 domiciliée à Vieux Chemin de Wéris 2b à 6940 Durbuy

VANHERWEGHEM Johann – 660510-255.90 domicilié à Vieux Chemin de Wéris 2b à 6940 Durbuy

Qui peuvent déléguer celles-ci selon l'actualité, la représentativité ou l'urgence.

Qui acceptent ces mandats.

Fait à Durbuy, le 20 juillet 2019.

Signature des fondateurs :

**BENGLER Dominique**  
**BLASBAND Marc**  
**GARCIA Laurine**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**Volet B** - suite

**GERARDY Alain**  
**HENRIST Annie**  
**LABOUL Stéphanie**  
**LEFEVRE Jean-Christophe**  
**SIMON Audrey**  
**VANHERWEGHEM Johann**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/07/2019 - Annexes du Moniteur belge